

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2014)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL113

présenté par
Mme Liso, rapporteure

ARTICLE 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le 3° de l'article 221-4, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :« 3° *bis* Sur une personne en état de sujétion psychologique ou physique au sens de l'article 223-15-3 connue de son auteur ; »2° Après le 2° de l'article 222-3, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :« 2° *bis* Sur une personne en état de sujétion psychologique ou physique au sens de l'article 223-15-3 connue de son auteur ; »

3° Le premier alinéa de l'article 222-4 est complété par les mots : « ou sur une personne en état de sujétion psychologique ou physique au sens de l'article 223-15-3 connue de son auteur. » ;

4° Après le 2° des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :« 2° *bis* Sur une personne en état de sujétion psychologique ou physique au sens de l'article 223-15-3 connue de son auteur ; »

5° Au premier alinéa de l'article 222-14, après le mot : « auteur », sont insérés les mots : « ou sur une personne en état de sujétion psychologique ou physique au sens de l'article 223-15-3 connue de leur auteur » ;

6° Après le 4° de l'article 313-2, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :« 4° *bis* Au préjudice d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique au sens de l'article 223-15-3 connue de son auteur ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit l'article 2 du projet de loi, supprimé par le Sénat.

Rappelons que cet article prévoit une nouvelle circonstance aggravante de sujétion psychologique ou physique pour les meurtres, les actes de tortures et de barbarie, les violences aux personnes et les escroqueries.

Il s'inscrit ainsi pleinement dans l'objectif de mieux lutter contre les dérives sectaires et les réprimer plus efficacement.